

CANADA
Province de Québec
District de l'Abitibi

N° 615-04-003350-177

☒ **ENREGISTREMENT**

DÉBUT : 14 h 00
FIN : 15 h 24

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE **COUR SUPÉRIEURE**

☐ par défaut ☐ ex parte ☐ contesté ☐ enquête au mérite

_____ DEMANDE

_____ DÉFENSE

Division **familliale** Salle n° 3.07 Le 11 mai 2020

PRÉSIDENT : **L'HONORABLE BERNARD TREMBLAY, i.c.s. (JT 1706)**

DEMANDE
☒ PRÉSENTE ☐ ABSENTE **Me Josée Rodrigue**
Murdoch Archambault

DÉFENSE
☒ PRÉSENTE ☐ ABSENTE **Me Sylvie D. Lalonde**
Lalonde & Gagnon

NATURE DE LA CAUSE Ordonnance de sauvegarde

GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE Camille St-Onge (TS 1323)

PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

14 h 00

Appel de la cause et identification des avocates.

Madame _____ est présente sur la ligne.

14 h 01

Le Tribunal s'adresse aux avocates.

14 h 03

Me Rodrigue demande l'autorisation de modifier la 2^e conclusion de sa demande afin qu'elle se lise dorénavant de la façon suivante:

- **ORDONNER** la fréquentation par _____ née le 2 novembre 2012, de l'école _____ ou tout autre établissement de la Commission scolaire de _____ à compter du 13 mai 2020.

14 h 05

Me Lalonde ne conteste pas la demande de modification.

Le Tribunal **AUTORISE** la modification.

14 h 06

Représentations de Me Rodrigue.

14 h 29

Représentations de Me Lalonde.

14 h 55

Réplique de Me Rodrigue.

Le 11 mai 2020

Salle 3.07

15 h 00

Le Tribunal fait part aux avocates de ses observations.

15 h 09

Le Tribunal prononce une ordonnance de sauvegarde séance tenante.

ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

VU la demande d'ordonnance de sauvegarde de la demanderesse requérant le retour à l'école de l'enfant mineure des parties, [REDACTED] âgée de sept ans, en première année, à l'école [REDACTED] de la Commission scolaire de [REDACTED]

VU les déclarations sous serment des parties, les nombreuses pièces qu'elles ont produites et les autorités qu'elles ont fort bien plaidées et distinguées dans leur plaidoirie respective sur les questions qui y sont traitées;

CONSIDÉRANT que le Tribunal doit rendre une décision dans le meilleur intérêt de l'enfant, l'article 33 C.c.Q. étant toujours d'actualité, et ce, plus que jamais;

CONSIDÉRANT les jugements cités par les parties, notamment celui rendu par la juge Claudia P. Prémont le 8 mai 2020, cité par le défendeur, et qui rappelle «qu'il est bénéfique pour un enfant de fréquenter son milieu scolaire tant au niveau physique, psychologique qu'intellectuel.»¹;

CONSIDÉRANT le fait qu'[REDACTED] réussisse de façon admirable sur le plan scolaire, comme en témoigne son bulletin scolaire, ce qui ne constitue pas, de l'avis du soussigné, un argument militant contre son retour à l'école;

CONSIDÉRANT que ce n'est pas ce que soutiennent non plus, selon le Tribunal, certaines décisions favorisant un retour à l'école lorsque sont présentes des difficultés d'apprentissage, dont celle rendue par la juge Lise Bergeron le 8 mai 2020², où elle indique que la possibilité pour un enfant de bénéficier de l'encadrement d'un professionnel de l'enseignement pour faire face à ses difficultés d'apprentissage supporte un retour à l'école;

¹ X. c. X., C.S. Saint-Maurice, n° 410-04-004603-182, 8 mai 2020, j. Prémont, par. 7.

² K. A. c. S. F., C.S. Abitibi, n° 605-04-002674-107, 8 mai 2020, j. Bergeron.

Le 11 mai 2020

Salle 3.07

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'état de santé d'un parent a pu militer contre le retour d'un enfant à l'école, en témoigne la décision précitée de la juge Prémont, ainsi que l'état de santé de la nouvelle conjointe d'un père comme le décide également la juge Prémont dans cette autre décision du 7 mai 2020³, où le retour de l'enfant à l'école risque de compromettre les bénéfices retirés par l'enfant de la garde partagée exercée par ses parents, puisque l'enfant ne pourra plus, s'il retourne à l'école, se trouver en présence de son père pour les six prochaines semaines;

CONSIDÉRANT les deux décisions rendues par le juge Claude Villeneuve le 7 mai 2020⁴ dans lesquelles il souligne que:

- Lorsque le gouvernement décide de lever partiellement les mesures de confinement liées à la Covid-19 afin de permettre, entre autres, la reprise des activités académiques au niveau primaire, il n'y a pas lieu pour le Tribunal de remettre en question cette décision, à moins que l'une ou l'autre des parties démontre, par une preuve prépondérante, qu'il serait contraire aux intérêts particuliers de leurs enfants de recommencer à fréquenter l'école, en raison, par exemple, de leur état de santé.
- [...] le gouvernement a décrété que le retour en classe à compter du 11 mai 2020 n'était pas « obligatoire ». Cependant, cela n'enlève pas pour autant aux enfants leur droit de recevoir des services éducatifs.

CONSIDÉRANT que le défendeur n'a pas démontré, par une preuve prépondérante, un motif, comme sa santé ou celle de l'un de ses parents ou d'un autre proche, selon lequel le retour d[REDACTED] à l'école pourrait être contraire à ses intérêts et à ses besoins actuels;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ORDONNE aux parties d'assurer la fréquentation par leur enfant mineure, [REDACTED] à compter du 13 mai 2020 de l'école [REDACTED] ou de tout autre établissement de la Commission scolaire de [REDACTED]

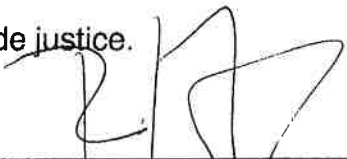
³ C. c. N., C.S. Chicoutimi, n° 150-04-008175-205, 7 mai 2020, j. Prémont.

⁴ Droit de la famille – 20639, 2020 QCCS 1460 et Droit de la famille – 20641, 2020 QCCS 1462.

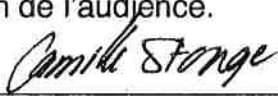
Le 11 mai 2020

Salle 3.07

LE TOUT, sans frais de justice.


BERNARD TREMBLAY, j.c.s.

Fin de l'audience.


Camille St-Onge, greffière-audicière

15 h 24